

Chronique du temps passé

FORGES dans la période Révolutionnaire.

Avant de porter à votre connaissance le cahier des doléances de la paroisse de Forges pour les états généraux en 1789, il faut essayer de reconstituer comment Forges vivait à cette époque assez tourmentée.

Pour cela, nous avons connaissance aujourd'hui des écrits rédigés par des anciens Forgiens qui à leur époque ont interprété les archives en leur possession et surtout les actes ou récits paroissiaux, car c'était bien le « clergé » et les « Seigneurs » qui avaient les connaissances et régnaient sur nos territoires.

Le principal document qui nous permet d'attester ces dires est une monographie communale de Forges rédigée par M. et Mme BURGAUD paru en 1910-1912. Il y a ensuite des passionnés de l'histoire de Forges qui ont recherché et trouvé à plusieurs époques différentes des bribes de l'histoire du village. Citons MM Aubin Émile, Charron Marcel et Bouyer Yves.

Beaucoup de « faits divers » consignés dans les registres des archives Départementales et paroissiales restent certainement à découvrir.

Pour rappel, il est fait mention de la paroisse de Forges dans un *pouillé** de 1401 sous le nom de « d'Ecclesia pariochalis Sancti Laurentii de Forgiis ».

** autrefois état des biens et bénéfices ecclésiastiques.*

En 1650 le curé s'appelle ROBILLARD. En 1700 il y a 140 feux.

En 1771, voici quelques prix de marchandises :

(source famille Mothu-Tourneur)

Une pochée de blé mesure 9 francs.

Un boisseau de blé d'Espagne 2 francs

Un tierçon de vin 18 francs

un fut 4 francs

Un mouton 6 francs

Une 1ère coupe d'un journal de bon pré : 50 francs

Une journée de travail homme et femme travaillant ensemble avec le repas 1,25 francs, *(source famille Tuffet).*

A l'époque de la révolution, il y a un instituteur à Forges. Il se nomme Blanchard, est installé au presbytère et sa rétribution est le jardin et le pré attenant. Il est remplacé en 1800 par Jérôme CYPIERRE, curé constitutionnel.

En 1789 on compte 218 feux soit 726 habitants. L'hiver fut rude et la récolte des vignes manquées...

En début 1790 la commune de Forges dépendait du canton de Ciré (chef-lieu) et du District de Rochefort sur mer. Le 2 Novembre 1790, les habitants sont industrieux et veulent faire du commerce ; les notables présentent une requête à l'assemblée du Département qui a lieu à Saintes pour que « Forges soit distraite et séparée du district de Rochefort et réunie à La Rochelle pour la plus grande commodité des ses habitants, les communications avec Rochefort sont fermées par les marais de Ciré, ce qui oblige à passer par La Rochelle et leur fait un voyage de 2 jours. C'est de La Rochelle, disent-ils que part le numéraire qui circule à Forges et le vivifie ».

Le 1er magistrat de l'époque qui, si l'on peut dire, dirige la commune n'est autre que le Curé GUILLEMOT Charles, assisté des officiers Municipaux SIMONNEAU, RICHAUME, ROI, DUPRAT, LAUBAT.

GUILLEMOT refuse de prêter serment à la constitution en Février 1791. Il est obligé de démissionner. Il est reconnu par les notables pour s'être comporté avec autant « d'édification que de prudence ». Il émigre pendant une dizaine d'années en Espagne. Il est remplacé par Jérôme CYPIERRE, prêtre constitutionnel. Guillemot revient en 1802 et reprend du service à l'église uniquement jusqu'en 1833. Après son départ en 1791, l'église fut fermée et les dépendances se détériorèrent suite au manque d'entretien...En juillet 1792 le maire (CHARRON Jean) et les officiers municipaux décidèrent de faire des travaux pour 792 livres qu'ils dédommagèrent en affermant 2 chais au dénommé Jacques Charron pour 90 francs / mois pendant 3 ans.

En 1794, le conseil général de la commune décide en essai de charger un homme d'aller tous les dimanches à Rochefort chercher les paquets postaux destinés à la commune. Il lui faut 2 jours pour faire le voyage aller retour, son traitement annuel était de 40 francs. Ce n'est qu'en 1840 qu'une ordonnance royale crée un relais de poste.

À bientôt pour la suite dans laquelle vous découvrirez le cahier de doléances des représentants du tiers-état de Forges.



Chronique du temps passé

FORGES dans la période Révolutionnaire.

Maintenant revenons à notre cahier des doléances rédigé par les représentants de l'assemblée du « Tiers-État » de Forges réunis dans l'église le 1er mars 1789.

Ces représentants furent choisis parmi la population du bourg de Puydrouard reconnu à cette époque comme la partie de la population de Forges comme étant la plus « policée » comprenons la plus brillante ou éduquée de la commune. Le bourg de Saint Laurent de Forges possède une population plus agricole, laborieuse essentiellement terrienne. Ces représentants doivent avoir au moins 25 ans.

Selon la convocation des États Généraux à Versailles pour le 27 Avril 1789 en exécution de la lettre du Roi donnée le 24 Janvier 1789 et suivant les prescriptions de l'article 31 du règlement qui énonce deux députés au dessus de 100 feux, trois députés au dessus de 200 feux et ainsi de suite...

Sont donc élus député le 1 mars 1789 :

Augustin LANDRIEU, Jean LAUBAT et Jean SIMONNEAU.

Le 1er député nommé **Augustin LANDRIEU** fait office de sénéchal c'est lui qui « tient » l'assemblée, il est juge ordinaire de la châtellenie de Mandroux, avocat au Parlement. Il habite chez son beau-père François ROMIEU à Puydrouard, là où était l'ancien couvent. Il rejette la doctrine du prêtre constitutionnel nommé au bourg cela lui occasionnera des déboires au moment de « la terreur ». Il fut mis lui et sa famille en prison à Brouage. Après la période révolutionnaire, il est de retour à Forges, il refuse d'être maire mais reste conseiller jusqu'à sa mort en 1812.

Le 2ème député **Jean Bapiste LAUBAT** petit

notable, homme intelligent, administrateur intègre fut par 3 fois maire, en 1791 suite au départ du curé GUILLEMOT puis fin 1794 début 1795 là, il est installé par l'agent national de Rochefort qui est venu « épurer » la municipalité suite à des rebellions et enfin en 1798/1799. Il se met à la hauteur de sa tâche souvent ingrate et difficile pendant cette période mouvementée.

Le 3ème député est **Jean SIMONNEAU** sur lui nous avons peu d'information à communiquer, il ne fut pas maire mais il comptait parmi les notables de la commune puisqu'il est fait mention de son nom dans un procès verbal le 10 novembre 1793 comme quoi il reçoit des mains du Sieur DE PONT seigneur des Granges les papiers de propriété de son frère le Sieur Jean Samuel DE PONT seigneur de Mandroux. Il est avec Antoine Charron, c'est eux qui apportent les dits documents à la chambre commune.

Pour la petite histoire ces documents de propriété, titres féodaux et seigneuriaux furent brûlés en place de la nation le 17 novembre 1793 c'est la seconde période de « La Terreur » continuité de la déchéance de la royauté en France.

Voici maintenant le « décor » et il ne reste plus qu'à prendre connaissance du « Cahier des Doléances » de Forges et de méditer sur la très bonne analyse de **M. Edgar QUINET** (historien Français 1803/1875) qui a dit :

« C'est dans les cahiers de 1789 qu'on voit l'esprit Français dans ses qualités éminentes de justesse, précision, sagacité, rapidité ; le remède partout appliqué au mal, sans sophisme et sans emphase. »





Chronique du temps passé

Traduction du Cahier des doléances de la commune de FORGES
lors des États Généraux de 1789.

Cayer des très humbles et très respectueuses plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de FORGES en Aunis, En exécution de la lettre du Roi donnée à Versailles le 24 Janvier 1789, sous la convocation des États Généraux à Versailles le 27 Avril prochain, de l'article XXIV du règlement y annexé, de l'ordonnance de Mr le Grand Sénéchal de la ville Gouvernement de La Rochelle du 16 du mois de Février dernier, et de la notification faite à nous dits habitants en la personne de notre syndicat, de tout ce que dessus par exploit de Thoumelet jeune huissier royal au présidial de la dite ville de La Rochelle, le 20 du dit mois de Février Dernier.

Aujourd'hui premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf, Nous François Augereau, Louis Depré, Pierre Billé, Jean Charron, Pierre Pasquet, Michel Barreau, Jean Vacher, Jean Boucard père, Jean Guillet, Jean Gendreau, Jean Godreau, Michel Paronneau, Louis Poirillon, Pierre Caillaud, Pierre Bonnin, Hilaire Bon, Pierre Salmon, Etienne Blanchard, Louis Millon, Jean Depré, Pierre Bouhier, Hilaire Braud, Michel Pierre, Jean Girard, André Nicolle, le sieur Jean Laubat, Louis Rocher, Jean Charron, Pierre Villsonge, Jacques Girard, Michel Bonnin, Pierre Vacher, Jean Bertin, Daniel Besty, Pierre Froton, Paul Roy, François Chérensac, Jean Poutier, Mr Augustin Landrieu, Jean Braud, Louis Depré, Jean Pénigaud, Etienne Godreau, Pierre Braud, Etienne Braud, Louis Charron père, Louis Charron fils, François Gaucher, Pierre Charron, Pierre Bonneau, Jacques Braud, Pierre Videau, Louis Goujaud, Jacques Barbaud, Jean Richaume, Michel Depré, Pierre Michel, Jean Sermonerie, Jacques Gérard, Pierre Braud, Pierre Labarre, Jean Lucaud, Baptiste Braud, Baptiste Sermonerie, Jean Charron, Jean Boucard, Etienne Bertin, Pierre Lapiteau, Rémi Rousseau, Jean Neau, Jean Depré, Jean Doucet, François Braud, Pierre Mothais, Jean Bonneau, Jean Robert, Hilaire Braud, Pierre Depré, Joseph Bernard, Jean Braud, Joseph Meslier, Pierre Gendreau, Joseph Gendreau, Louis Millon Thomas Bouhier, Jacques Charron, Antoine Charron, Blaise Michel Turpeau, Charles Bouhier, Jacques Compte, Pierre Braud, Gabriel Caquet, Alexandre Barrot, Pierre Charron, Jean Roi, Etienne André, Michel Raimond, Jean Baril, Jean Potiez, Auguste Girard,

TOUS habitants de la dite paroisse de Forges âgés au moins de vingt cinq ans et établis au rôle des propositions, avons notre assemblée en présence de M. notre juge qui la préside, a procédé à la rédaction de notre présent cayer des plaintes et doléances ainsi qu'il suit.

Article I :

Premièrement : Nous demandons avec une très respectueuse confiance la protection spéciale de notre Roi et père Louis XVI.

Article II :

Que toute espèce d'exemption disparaisse en matière d'imposition, qu'elle soient réparties avec une égalité proportionnelle sur tous les sujets sans exception. L'abus est si grand que des particuliers qui ont vendu tout ou partie de leurs biens supportent toujours les mêmes vingtièmes : taille et corvée. La source de cet abus provient de la difficulté qu'à le pauvre à se faire rendre justice et qu'il lui coûte un louis à l'élection pour se faire décharger d'un écu, il est peu ou point du tout écouté à l'intendance.

Article III :

Qu'il soit accordé au Pays d'Aunis des états provinciaux concentrés dans la limite de la province et qui ne soient dépendant du régime et de l'administration d'aucune autre province et qu'ils soient tenus à La Rochelle notre ville capitale.

Article IV :

Que le nombre de nos députés ou représentants aux assemblées périodiques des dits états provinciaux soit égal à celui du clergé et de la noblesse réunie ; que les voix y soient comptées par tête et non par ordre et que nos représentants ne puissent être pris que parmi notre ordre.

Article V :

Que les dits états provinciaux aient l'administration exclusive de toute les impositions établies par sa majesté ou qu'elle établira dans la suite sous quelque dénomination qu'elle soit, surtout celle de la partie des corvées qui suivant le régime actuel est la source féconde des plus révoltants abus,

On a vu un cas frappant : Depuis la prestation en argent en fait des adjudications pour l'entretien des routes... on comprend toujours dans le devis que fournit l'ingénieur, le tirage, le transport de la pierre et l'on estime en raison de la distance des carrières du lieu où elle doit être employée. On est à même de prouver que la route de Puydrouard à Surgères où notre paroisse a beaucoup travaillé ainsi que d'autres est approvisionnée depuis 9 à 10 ans qu'il y a encore sur le lieu de ces mêmes approvisionnement peut-être pour 2 à 3 que les adjudicataires s'en sont servis et s'en servent tous les jours sans en tenir aucun compte aux paroisses. Le terrain en cette partie est aussi ingrat que pierreux, il n'est point nécessaire d'ouvrir des carrières, les champs et fossés de la route fournissent des pierres abondamment. Ce malheureux avantage devrait être pour nous, il n'en est rien. Autre chose, on ne veut que pour ces adjudications et elles doivent être au rabais. On sait pourtant à n'en pouvoir douter qu'un conducteur principal a été supprimé pour avoir osé en mettre un de 1500 ?? sur un de ces confrères. Ce qu'il y a de remarquable encore c'est la rapidité de la brillante fortune des MM. les adjudicataires des routes,

Article VI :

Qu'on vienne à notre secours dans l'administration actuelle des aides. Un véritable fléau dans le royaume. Les abus sont trop multipliés et trop connus pour les détailler ici Province une fois en paix d'état, provinciaux pourrait s'en charger ou à titre d'abonnement ou à titre des fermes, ou enfin à toute autre titre pour le mieux de la chose.

Article VII :

Qu'il soit permis aux dits états provinciaux de faire porter une partie de masse d'impôts de la province sur les domestiques de luxe, les voitures de toute espèce rien de mieux pour soulager la foule,

Article VIII :

Qu'il soit avisé aux moyens de répartir dans une juste proportion de fortune les impôts et à la province sur les capitalistes et sur les commerçants, négociants et marchands, de la division des impôts en industriel et réel.

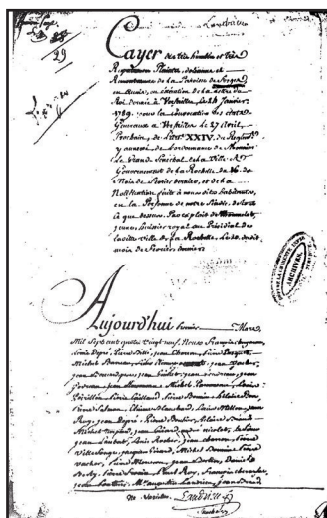
Article IX :

Qu'il soit fait un cadastre dans chaque ville et dans chaque paroisse dans la forme la mieux combinée dans la province du royaume qui sont actuellement en paix. Sauf même à les perfectionner,



Chronique du temps passé

Traduction du Cahier des doléances de la commune de FORGES
lors des États Généraux de 1789.



Article X :

A l'égard du contrôle des actes qu'il soit remédié à l'arbitraire de la perception qui existe dans cet utile établissement en lui-même, qu'on fixe par un nouveau tarif bien combiné. La nature de chaque acte et sujet à droit, la somme qui va être payée.

Payée sans que l'esprit de l'acte lèse l'actuel ou futur dans ses clauses puisse donner lieu à aucune autre perception. Nous pourrions alors sans crainte de droits exorbitants mettre de la clarté dans nos conventions éviter la discussion dans nos familles et des procès ruineux.

Article XI :

Que les lois sur cette matière et sur celle des aides soient remis et adressé aux états provinciaux seulement pour les faire connaître et parvenir à chaque paroisse et sur celle ci, s'il y a lieu faire par eux de très humbles et très respectueuses remontrances et doléances à sa majesté.

Comme les trois quarts des lois en ces matières sont surprises, on ne les publie point et au bout de 2 à 3 ans nous avons de nouvelles demandes (.....) On dresse un procès verbal contre nous couvert de tel règlement, telle loi, tel arrêt sous grande et forte menace nous ne savons pas que cela veut dire nous avons peur nous payons des amendes considérablement quel abus !

Article XII :

L'abolition des triples et quadruples droits à défaut des centièmes deniers dans les trois ou six mois. Il est impossible aujourd'hui de frauder les droits. Les actes translatif de propriété passent tous aux yeux des contrôleurs absolument ainsi que les donations, les testaments quand avec succession ils ont le droit de compulser les registres de sépulture ; Pourquoi donc nous laisser en proie à cette peine fiscale.

Article XIII :

Que les charges ne soient plus vénales ; que le mérite seul et le savoir y prétende exclusivement.

Article XIV :

Que l'usage où nous sommes d'avoir des avocats pour juger ; soit maintenu par une loi expresse du Roi ; que les personnes qui n'auront pas fait leur droit ne puissent point occuper ces fonctions. Nous demandons aussi qu'il ne soit jamais pourvu personne à l'avenir de la charge de notaire pour nos campagnes sans que les mœurs ; la valeur soient plus scrupuleusement examinée qu'on a coutume de le faire ; nous autres pauvres sans éducation avons besoin d'hommes instruits plus que les gens de la ville.

Article XV :

Qu'il soit accordé justice civile plus prompte et moins coûteuse ; qu'il soit pris des mesures efficaces pour la punition des crimes trop négligés pour nos campagnes ; que la police y est presque oubliée y soit mis en vigueur et que nos officiers nos justices aient pour y parvenir plus de force en main qu'ils en ont.

Article XVI :

Que tout propriétaire à qui il sera pris du terrain ou autres propriétés pour une grande route puisse se flatter d'être remboursé de leur valeur intrinsèque. Les grands le sont, les petits ne le sont pas, Quelle injustice !

Article XVII :

Le reculement des barrières aux frontières du Royaume, la liberté de commerce.

Article XVIII :

Que les états Généraux soient périodiquement assemblés. Par ce moyen, notre Roi bienfaisant sera assuré que ses ministres ni aucun corps dans l'état domineront despotiquement son pauvre peuple.

Article XIX :

Que les ministres du gouvernement surtout celui ou ceux chargé de l'administration des finances soient tenus de rendre compte de leur exercice aux états généraux assemblés objet bien digne de l'attention paternelle de sa Majesté.

ENFIN nous référons aux lumières et à la sagacité de M M les rédacteurs du cahier général de notre ordre pour le développement de nos vœux et desirs et pour nous conformer à la lettre du Roi cy dessous datée et au règlement y annexé. Donnons à nos députés porteur du présent cahier, Tous pouvoirs requis et nécessaire à l'effet de nous représenter à l'assemblée qui tiendra le 5 de ce mois devant Monsieur le lieutenant Général de La Rochelle pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance de Mr le Sénéchal. Comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisant de proposer, remonter, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les devoirs de l'état. La réforme des abus dont nous nous plaignons en particulier et aux abus en général. L'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de sa Majesté.

FAIT et arrêté en assemblée de la Paroisse de Forges ici représentée par les soussignés en deux corps séparés, conformément aux ordres du Roi les dits jour et an que dessus.

Toutes les signatures à suivre,

